

MELLONE INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €

Siège social : Lieudit La Mellone – 13390 AURIOL

495 200 719 RCS MARSEILLE

8682

9 AVR. 2008

07/01/2008

PROCES – VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE du 28 MARS 2008

L'an deux mil huit et le vingt huit mars à 18 heures,

- **Monsieur Georges NASCIMENTO**

Demeurant à SAINT VRAIN (91770) 44, rue Saint Antoine

propriétaire de 2.000 parts

Associé unique de la Société à responsabilité limitée dénommée « **MELLONE INVESTISSEMENT** » au capital de 2.000 € composé de 2.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000, en sa qualité de propriétaire de la totalité des DEUX MILLE (2.000) parts sociales représentant le capital social.

L'Associé unique, connaissance prise des statuts de la société, a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- La modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,
- La modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- Et les pouvoirs à conférer pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de fixer au 1^{er} janvier et au 31 décembre les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.

En conséquence, l'exercice social commencé le 29 mars 2007, date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille et devant se terminer le 31 mars 2008, prendra donc fin le 31 décembre 2008 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 21 mois.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 19 des statuts relatif aux exercices sociaux, de la manière suivante :

« Article 19

Exercices sociaux

- *L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.*
- *Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis*
- *l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au*
- *31 décembre 2008. »*

DERNIERE DECISION

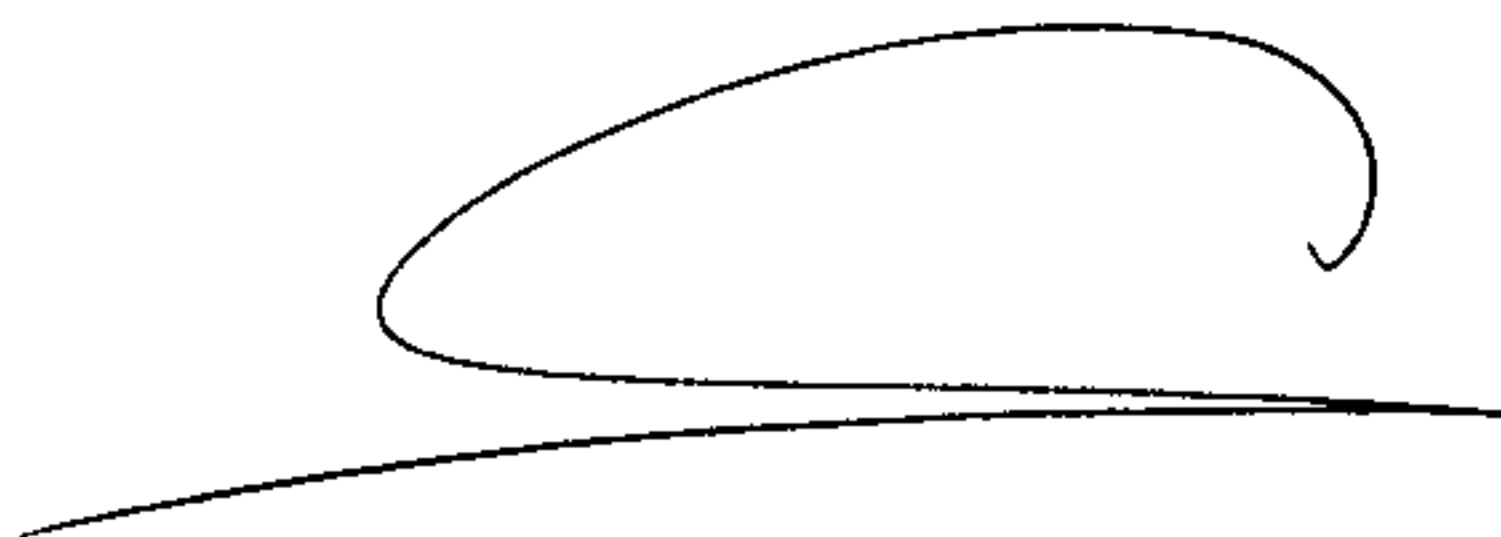
L'associé unique confère tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Pour copie certifiée conforme,

Georges NASCIMENTO,



MELLONE INVESTISSEMENT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 2.000 euros

Siège social : Lieu dit La Mellone – 13390 AURIOL

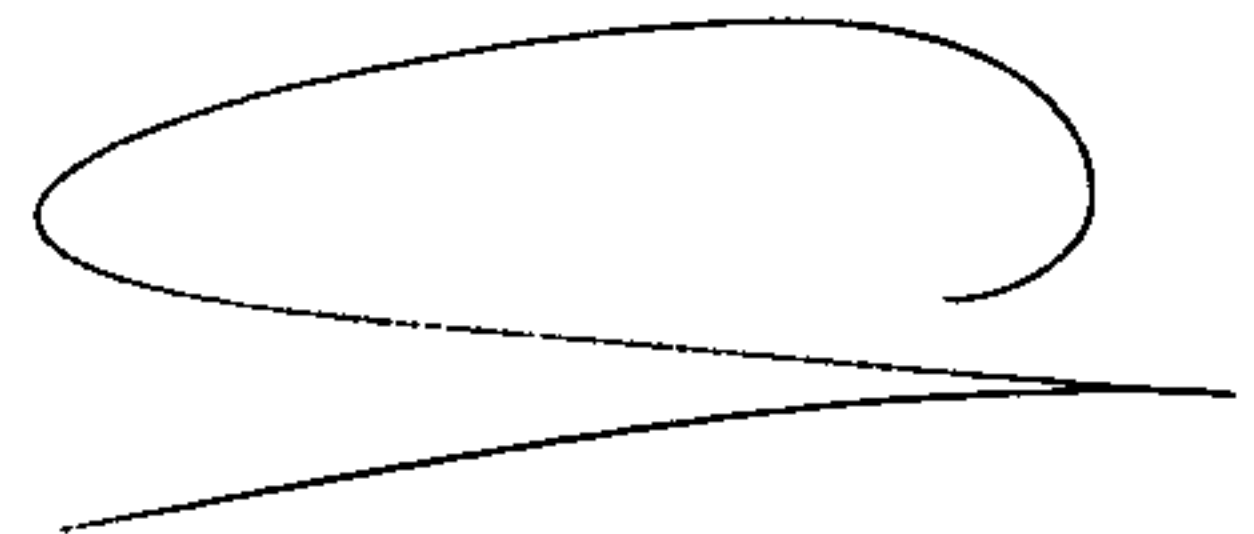
495 200 719 RCS MARSEILLE

STATUTS à jour au 28 mars 2008

Certifiés conformes,

Le gérant,

Georges NASCIMENTO,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right from the bottom of the 'S'.

LE SOUSSIGNE :**□ Monsieur Georges NASCIMENTO**

Né le 19 février 1967 à Viry Chatillon (94)

de nationalité Française,

époux de Madame Yolande RAMOS, née le 17 octobre 1968 à POISSY (Yvelines), avec laquelle il demeure à SAINT-VRAIN (91770) rue Saint-Antoine n° 44,

Monsieur et Madame Georges NASCIMENTO mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) le 21 avril 1990, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Patrick BUISSON, Notaire à Vendôme (Loir-et-Cher), le 15 avril 1999, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Evry le 30 juin 2000 ; ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

a établi, ainsi qu'il suit,

les statuts d'une société à responsabilité limitée

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er

Forme de la société

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi sur les sociétés commerciales et les décrets pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut comporter un ou plusieurs associés sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit affectée.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger

- le conseil et la formation en direction d'entreprises, ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, de marketing ou de gestion ;
- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen, de toutes valeurs mobilières, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de tout société ou entité juridique ; la propriété, l'administration, la gestion et la vente de ces valeurs mobilières, biens mobiliers ou immobiliers ;
- toutes prestations dans le domaine de la communication sous quelque forme que celles-ci puissent s'exercer de quelque nature qu'elles soient ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

MELLONE INVESTISSEMENT.

ARTICLE 4**Siège social**

Le siège social est fixé au Lieu dit La Mellone - 13390 AURIOL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision de la gérance - sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire - et partout ailleurs en vertu d'une assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts.

ARTICLE 5**Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6****Apports****APPORTS EN NUMERAIRE**

| | |
|---|----------------|
| * <u>Monsieur Georges NASCIMENTO</u> | |
| apporte à la société une somme en numéraire de..... | 2.000 € |
| | |
| TOTAL DES APPORTS | 2.000 € |

Le montant des apports ci-dessus effectué, correspond à 2.000 parts sociales intégralement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), correspondant au total des apports effectués au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD - Essonne Entreprises - 91002 EVRY Cedex, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 22 février 2007.

ARTICLE 7**Capital social - Parts sociales**

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) parts de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport, savoir :

| | |
|---|--------------------|
| * <u>Monsieur Georges NASCIMENTO</u> | |
| Deux mille parts | 2.000 parts |
| | |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS | 2.000 parts |

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que les DEUX MILLE (2.000) parts sociales qui composent le capital social, ont été intégralement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles lui sont attribuées en totalité.

Article 8

Droits et obligations attachés aux parts

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Toutes les parts qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient être exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital, effectué en cours de société ou lors de sa liquidation, seront supportés uniformément par toutes les parts existantes lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou de division des parts existantes, de réduction ou augmentation de capital par incorporation de réserves, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts requis.
5. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes décisions extraordinaires

ARTICLE 9

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes autorisés par la loi.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation qui pourra consister, notamment, en l'amortissement des frais d'augmentation.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ont, sauf suppression par l'assemblée qui décidera l'augmentation du capital, et dans la proportion de leurs droits sociaux, un droit préférentiel de souscription, tant à titre irréductible que réductible, exercé dans les délais - sans que celui-ci soit inférieur à huit jours - et modalités déterminés par cette assemblée.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création ; les parts représentatives d'apports en numéraires pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus en conséquence de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 11

Cession et transmission des parts

1. Toutes cessions ou mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, associé au non, (y compris les conjoint, ascendants et descendants du cédant ou du donateur) et portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales, devront être préalablement agréées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, à la majorité en nombre des associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte des parts de l'associé cédant.
2. En cas d'acquisition de parts par un époux au moyen de fonds communs aux deux époux, l'agrément par les associés de l'acquéreur proposé vaudra pour les deux époux lorsque le conjoint du cessionnaire aura notifié son intention d'être personnellement associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
3. Dans le cas où un conjoint commun en biens revendiquerait personnellement la qualité d'associé postérieurement à la cession réalisée au profit de son époux, les dispositions ci-dessus prévues pour les cessions de parts lui seront alors applicables.

Toutefois, l'époux associé ne pourra pas participer au vote sur l'agrément de son conjoint et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises à cet effet.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conservera la propriété de la totalité de ses parts.

4. En cas de refus d'agrément, le prix de cession des parts sera fixé par recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.
5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté, les conjoints, héritiers et ayants droit non encore associés devront être agréés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations de parts entre vifs.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces qualités.

Il est précisé que tant que subsistera, le cas échéant, une indivision successorale, les ayants droit à la succession d'un associé décédé ne pourront participer individuellement à aucune décision collective des associés, notamment à celle statuant sur l'agrément du chef des parts dépendant de ladite succession, lesquelles ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises par la loi. Cette disposition ne sera pas applicable si tous les ayants droit ont déjà la qualité d'associé.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts sont valablement exercés par l'un des indivisaires.

ARTICLE 12

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, prévue au paragraphe 2 ci-dessous, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision, relative au projet de nantissement, est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société, tel que prévu par les présents statuts.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 11 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 13**Avances en compte**

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des sommes en compte.

Ils s'engagent, dès à présent, à ne retirer les sommes qu'ils auront versées en compte qu'autant que ces retraits ne gêneront pas la trésorerie de la société ou la marche normale des opérations sociales.



TITRE III

GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

Gérance de la société - Pouvoir des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, les gérants sont rééligibles.

Le (ou les) premier(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) dans un acte distinct signé par tous les associés (OU : l'associé unique) ou par leurs mandataires.

Les gérants sont nommés, en cours de vie sociale, en vertu d'une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) des parts sociales . Si cette majorité requise n'est pas obtenue, sur première convocation, le gérant sera nommé, sur deuxième convocation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Chacun des gérants a droit, indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et déplacement, à une rémunération fixe et/ou proportionnelle, dont le montant et les modalités sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 15

Révocation - Démission - Décès - Interdiction des gérants

Les gérants sont révocables en vertu d'une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75%) des parts sociales ; si cette majorité irréductible n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Ils peuvent, à toute époque, donner leur démission.

En cas de gérant unique, la démission devra être notifiée à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ne prendra effet qu'au jour de l'assemblée qu'il aura convoquée pour pourvoir à son remplacement.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant, dans les formes et délais prévus par la loi.

En cas de pluralité de gérants et de démission ou de décès de l'un d'eux, la société sera administrée par le ou les autres gérants, jusqu'à ce que les associés - qui devront être convoqués en assemblée générale ordinaire dans les trente jours de la démission ou du décès - aient statué sur la situation créée par cette démission ou ce décès.

En cas de démission collective de tous les gérants, ceux-ci doivent convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, afin de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, leur démission ne prenant effet qu'au jour de cette assemblée.

En cas de révocation d'un gérant, l'assemblée générale ordinaire, qui prononce cette révocation, procède immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant.

L'interdiction, la faillite d'un gérant, de même que son incapacité permanente, sont assimilées à son décès.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16

Forme et objet des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résulteront, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale des associés, soit, dans tous les cas où la loi le permet, d'un vote exprimé par correspondance ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés qui décident une modification statutaire ne délibèrent que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le QUART des parts sociales et sur deuxième convocation, le CINQUIEME. Si ce quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

En outre, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des DEUX TIERS des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf majorité différente prévue, le cas échéant, en cas de cession de parts.

ARTICLE 17

Convocation - Tenue des assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées et présidées dans les conditions et par les personnes déterminées par la loi. En l'absence du ou des gérants associés, le président de l'assemblée est désigné conformément aux dispositions prévues par la loi lorsqu'aucun des gérants n'est associé.

Chacun des associés a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ainsi que par son conjoint, sauf si la société ne comprend que deux époux.

Dans les cas sus-indiqués où l'associé ne pourrait se faire représenter ni par un autre associé, ni par son conjoint, il pourra valablement désigner tout autre mandataire de son choix.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 18**Droit de communication des associés**

Les associés disposent du droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

A compter de la communication des documents sociaux prévus par la loi, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée générale ; les questions devront être adressées dans un délai suffisant pour que, compte tenu de leur complexité, une réponse puisse leur être donnée.

❖ ❖ ❖

TITRE V**EXERCICES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES - PERTES****ARTICLE 19 (le 28 mars 2008)****Exercices sociaux**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 20**Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que les sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

❖ ❖ ❖

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 21****Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent par des décisions collectives le mode de liquidation et nomme, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs, sous réserves des dispositions légales.

Toutefois, si, à la date de la dissolution, toutes les parts appartiennent à un seul associé personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominale des parts sociales, sera effectué entre les mains des associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.



TITRE VII**CONTESTATIONS****ARTICLE 22****Contestations - Tribunaux compétents**

Toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

